



CONVENTION D'ADHÉSION

2019-07-30

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Définitions	4
Article 2 Objet	4
2.1 Objet	4
2.2 Objectifs	4
2.3 Résultats attendus	5
Article 3 Adhésion	2
3.1 Catégories d'adhésion	5
3.2 Catégorie de membre	7
3.3 Structure de l'adhésion	7
3.4 Cotisations	7
3.5 Obligations des membres	8
3.6 Non-exclusivité	9
3.7 Membres et projets	9
Article 4 Gestion des investissements	9
Article 5 Sélection de projets	6
5.1 Programmes de sélection de projets	9
5.2 Processus de sélection de projets	10
5.3 Levier financier	10
5.4 Développement et approbations de projets	10
Article 6 Activités commerciales et affaires internes	11
6.1 Information devant être distribuée	11
6.2 Plan d'entreprise et rapport annuel	11
6.3 Livres et registres	11
Article 7 Propriété intellectuelle et données	11
7.1 Stratégie en matière de propriété intellectuelle et stratégie en matière de donnée	11
7.2 Dispositions en matière de propriété intellectuelle	12
7.3 Propriété intellectuelle relative aux projets éligibles	12
Article 8 Composition du conseil et observateur	12
8.1 Composition du conseil	12
8.2 Observateur	13
Article 9 Déclarations et garanties	13
9.1 Déclarations et garanties du membre	13
9.2 Déclarations et garanties de l'Organisation	13
Article 10 Résiliation de l'adhésion	14
10.1 Résiliation	14
10.2 Obligations postérieures à la résiliation	14
Article 11 Confidentialité et non-divulgation	15
Article 12 Conformité avec la <i>Loi sur la concurrence</i>	15
Article 13 Indemnisation	15
Article 14 Résolution des différends	15

14.1	But	15
14.2	15	
14.3	Convention relative à un projet éligible	16
14.4	Confidentialité	16
Article 15 Généralités		16
15.1	Durée	16
15.2	Résiliation sans incidence sur les droits ou les obligations	16
15.3	Monnaie et obligations de paiement	17
15.4	Avis	17
15.5	Divisibilité	18
15.6	Droit applicable	18
15.7	Modifications	18
15.8	Garanties supplémentaires	18
15.9	Exemplaires	18
15.10	Cession	18
15.11	Recours cumulatifs	18
15.12	Conseils juridiques indépendants	18
15.13	Annexes	19
Annexe A Définitions		21
Annexe B Entente de confidentialité relative à la collaboration du membre		24
Annexe C Cotisations pour 2019-2020		28

CONVENTION D'ADHÉSION

La présente convention datée du • intervient

ENTRE : scale ai, organisation constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (**Organisation**)

ET : • (**membre**)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisation a été constituée en vue de développer et de gérer des programmes d'innovation collaboratifs rassemblant les secteurs privé, public et universitaire afin de bâtir la chaîne d'approvisionnement de nouvelle génération et d'accroître le rendement industriel en tirant profit des technologies de l'intelligence artificielle (IA);

ATTENDU QUE l'Organisation a été l'un des soumissionnaires retenus par l'Initiative des supergrappes d'innovation du gouvernement du Canada. L'Organisation a conclu un accord de contribution et emploi des fonds contribués par le gouvernement du Canada, avec les contributions de tous les membres, pour cofinancer des programmes d'innovation;

ATTENDU QUE l'Organisation facilite et gère les programmes de développement de technologies novateurs et collaboratifs entre les membres et gère les fonds de la supergrappe ainsi que la relation avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le Membre désire devenir membre de l'Organisation et que l'admission est conditionnelle à la signature de la présente convention;

PAR CONSÉQUENT, moyennant une contrepartie bonne et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Définitions

Les termes clés utilisés dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A.

Article 2 Objet

2.1 Objet

L'objet de l'Organisation est de développer et de gérer des programmes d'innovation collaboratifs qui rassemblent les secteurs privé, public et universitaire afin de bâtir les chaînes d'approvisionnement de nouvelle génération et d'accroître la performance de l'industrie en tirant profit des technologies de l'IA (**objet**).

2.2 Objectifs

L'Organisation exerce ses activités et gère ses affaires en tant qu'organisation à but non lucratif conformément à la Loi et à l'objet et, ce faisant, l'Organisation travaille en vue d'atteindre les objectifs suivants (collectivement, les **objectifs**) :

- a) développer un écosystème d'innovation de premier plan au niveau mondial, renforçant les connexions et les collaborations entre les chefs de file privés, publics et universitaires dans la poursuite d'occasions innovatrices et commerciales dirigées par le secteur privé;
- b) accroître l'adoption de l'IA dans les activités de chaînes d'approvisionnement;
- c) promouvoir un éventail d'activités de leadership en innovation et en technologie dirigées par l'industrie qui accroîtront la productivité, le rendement et la compétitivité du Canada en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement;
- d) générer de nouvelles entreprises ainsi que de nouveaux produits, processus et services et positionner les entreprises en vue de leur croissance et de leur intégration dans les chaînes de valeur mondiale, de les faire passer à des activités à valeur élevée et de les faire devenir des chefs de file mondiaux sur les marchés;
- e) favoriser une masse critique d'entreprises orientées sur la croissance;
- f) soutenir la croissance des petites et moyennes entreprises;
- g) développer les compétences et la diversité au sein du bassin de talents; et
- h) tout autre objectif approuvé de temps à autre par le conseil.

2.3 Résultats attendus

L'Organisation cherche à atteindre les résultats suivants :

- a) améliorer la productivité, la compétitivité et la croissance économique en accélérant l'innovation dirigée par l'industrie qui aide les entreprises à croître et qui crée de nouveaux emplois;
- b) combler les lacunes et améliorer les caractéristiques des écosystèmes d'innovation régionaux pour harmoniser et solidifier les actifs et les principaux éléments qui contribuent au développement d'une supergrappe de classe mondiale;
- c) augmenter la recherche et le développement commerciaux en entreprise et la recherche appliquée afin de renforcer les capacités technologiques du Canada et de commercialiser des produits, des processus et des services qui relèvent des défis industriels importants pour les secteurs de vigueur économique du Canada; et
- d) réaliser une collaboration significative entre les organisations des secteurs privé, universitaire et public afin de renforcer les capacités et les connaissances collectives.

Article 3 Adhésion

3.1 Catégories d'adhésion

Sous réserve des statuts, il y a sept (7) catégories de membres dans l'Organisation, soit : les membres industriels fondateurs, les membres industriels, le membre Ivado Labs, les membres universitaires fondateurs, les autres membres universitaires, les établissements de recherche membres et les autres membres catalyseurs.

Les membres de l'Organisation sont des personnes intéressées à appuyer les 'objectifs de l'Organisation et remplissant les conditions d'adhésion telles qu'elles sont énoncées ci-après qui peuvent être admises de

temps à autre en tant que membres de l'Organisation par voie de résolution du conseil d'administration. Les membres de l'Organisation peuvent également être admis d'une autre manière approuvée de temps à autre par le conseil d'administration. Les conditions et droits d'adhésion suivants s'appliquent :

a) **Membres industriels fondateurs.** Est habilité à devenir un membre industriel fondateur tout membre industriel qui est un contributeur important de l'Organisation, selon ce qui est établi par le conseil. Le membre industriel fondateur a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote (sauf les assemblées des membres d'une autre catégorie) et chaque membre industriel fondateur a droit à dix (10) voix à chacune de ces assemblées.

b) **Membres industriels.** Est habilité à devenir un membre industriel tout partenaire industriel de l'Organisation qui est un contributeur de l'Organisation, selon ce qui est établi par le conseil. Le membre industriel a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote (sauf les assemblées des membres d'une autre catégorie) et chaque membre industriel a droit à cinq (5) voix à chacune de ces assemblées.

c) **Membre Ivado Labs.** Est habilitée à devenir le membre Ivado Labs : Ivado Labs. Le membre Ivado Labs, en tant que membre fondateur, a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote (sauf les assemblées des membres d'une autre catégorie) et le membre Ivado Labs a droit à trente (30) voix à chacune de ces assemblées.

d) **Membres universitaires fondateurs.** Sont habilités à devenir un membre universitaire fondateur :

- l'Université de Waterloo, ou l'Université de Waterloo telle qu'elle est représentée par la Faculté de génie, selon ce qui est établi par le conseil;
- la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC Montréal);
- la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal;
- l'Université de Montréal; et
- l'Université McGill.

Le membre universitaire fondateur, en tant que membre fondateur, a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation (sauf les assemblées des membres d'une autre catégorie), d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote et chaque membre universitaire fondateur a droit à trente (30) voix à chacune de ces assemblées.

e) **Autres membres universitaires.** Sont habilités à devenir un autre membre universitaire : l'Université de Toronto, l'Université de l'Alberta, l'Université Laval, l'Université Concordia et l'Université de Sherbrooke. L'autre membre universitaire a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote (sauf les assemblées des membres d'une autre catégorie) et chaque autre membre universitaire a droit à quinze (15) voix à chacune de ces assemblées.

f) **Établissements de recherche membres.** Sont habilités à devenir un établissement de recherche membre :

- IVADO;
- MILA – Institut québécois d'intelligence artificielle;
- l'Institut Vecteur pour l'intelligence artificielle; et,
- l'Alberta Machine Intelligence Institute (AMII).

L'établissement de recherche membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote (sauf les assemblées des membres d'une autre catégorie) et chaque établissement de recherche membre a droit à cinq (5) voix à chacune de ces assemblées.

g) **Autres membres catalyseurs.** Est habilité à devenir un autre membre catalyseur tout établissement d'enseignement, université, institut de recherche, cabinet de services professionnels, association professionnelle, incubateur, fonds de capital de risque, fonds de placement, institution financière ou autre organisation ou particulier qui établit un partenariat avec l'Organisation dans le cadre de ses programmes, selon ce qui est établi par le conseil. L'autre membre catalyseur a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote (sauf les assemblées des membres d'une autre catégorie) et chaque autre membre a droit à trois (3) voix à chacune de ces assemblées.

3.2 Catégorie de membre

Le membre accepte par la présente de devenir membre de catégorie :

3.3 Structure de l'adhésion

À l'exception des questions relatives à la cybersécurité, l'Organisation doit assurer :

- a) un libre accès à l'adhésion à l'Organisation, y compris l'accès pour les entités de toute taille provenant de tous les secteurs de l'économie;
- b) un accès égal au financement pour les projets éligibles sans égard à la catégorie d'adhésion; et
- c) que tous les membres puissent proposer des projets éligibles et y participer.

3.4 Cotisations

- a) Le membre paie une cotisation annuelle à l'Organisation, dont le montant est établi par le conseil ou par un comité auquel le conseil a délégué ce pouvoir, et dépendra du type et de la taille du membre (**cotisation**). Le conseil révisera chaque année le montant de la cotisation. Les tarifs pour 2018-2019 sont présentés à l'annexe C.
- b) L'Organisation facture et le futur membre paie sa cotisation initiale avant la signature de la présente convention, l'ajout d'un nouveau membre étant conditionnel au paiement de ces frais.
- c) Pour chaque année suivante, l'Organisation facture le membre 30 jours avant la date anniversaire de l'adhésion du membre (**date d'échéance**), et la cotisation doit être payée au plus tard à cette date d'échéance.

- d) Si le membre ne paie pas la cotisation au plus tard à la date d'échéance, il cessera d'être un membre en règle. Dans un tel cas, comme il est prévu au paragraphe 10.1a) et à la suite d'un préavis écrit de quinze (15) jours, l'Organisation peut exercer ses droits de résilier la convention ou de suspendre le membre.
- e) Les membres seront réintégrés en tant que membres en règle sur paiement des frais ou arrérages, plus l'intérêt calculé à cinq pour cent (5 %) au-dessus du taux d'intérêt préférentiel de la Banque du Canada en vigueur à ce moment.
- f) Les sommes payables par le membre aux termes de la présente convention ne comprennent pas les taxes applicables. Le membre doit payer toutes les taxes dues à l'égard des frais facturés aux termes de la présente convention imposées à tout moment par une autorité gouvernementale. Toutes les taxes applicables sont ajoutées au montant facturé sous un poste distinct.
- g) Les cotisations ne sont pas remboursables.

3.5 Obligations des membres

- a) Le membre s'engage à suivre et à respecter : a) la convention; b) les politiques et lignes directrices de l'Organisation, y compris la ligne directrice sur la sélection de projets; c) le code d'éthique; et d) ses obligations en matière de confidentialité, y compris en vertu de l'entente de confidentialité relative à la collaboration du membre reproduite pour l'essentiel à l'annexe B jointe aux présentes.
- b) Le membre participant à un projet éligible s'engage également à suivre et à respecter : a) ses obligations à l'égard d'une entente relative au projet éligible; b) la stratégie en matière de PI et la stratégie en matière de données élaborées par le conseil; et c) ses obligations en matière de confidentialité en vertu d'une entente de confidentialité propre à une convention de projet éligible.
- c) Le membre participant à un projet éligible doit, à ses frais :
 - i) préserver et mettre à la disposition du ministre, aux fins d'audit et d'examen, les livres, les comptes et les registres appropriés afin de valider l'emploi des fonds de la supergrappe, peu importe où ces livres et registres peuvent se situer, et permettre au ministre, moyennant un préavis raisonnable, d'effectuer les audits et évaluations indépendants que le ministre pourrait exiger, à son gré;
 - ii) permettre au ministre d'effectuer un audit du rendement (optimisation des ressources) du membre relativement aux fonds de la supergrappe;
 - iii) moyennant un préavis raisonnable, accorder au ministre un accès raisonnable aux locaux et aux documents du membre qui sont liés à un projet éligible, afin d'inspecter et d'évaluer l'emploi des fonds de la supergrappe; et
 - iv) fournir sans délai, sur demande raisonnable du ministre, les autres données concernant ses activités, ses projets et leurs résultats, comme le ministre peut le demander par rapport à des projets éligibles, y compris pour des fins de statistiques et/ou d'évaluation.
- d) Le membre participant à un projet éligible doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et autres lois applicables régissant les projets éligibles, y compris, sans s'y limiter, les règlements administratifs, les règlements, les règles, les ordonnances et les décrets.

3.6 Non-exclusivité

Le membre reconnaît que ses arrangements avec l'Organisation aux termes de la présente convention ne sont pas exclusifs et que l'Organisation a le pouvoir de recruter d'autres parties pour leur fournir une adhésion similaire à l'adhésion fournie au membre en vertu de la présente convention.

3.7 Membres et projets

L'Organisation peut informer le ministre ou les gouvernements provinciaux ou territoriaux intéressés, périodiquement ou sur demande, au sujet des membres ou projets éligibles passés ou actuels.

Article 4 Gestion des investissements

L'Organisation doit, dans l'attente de l'emploi des fonds de la supergrappe dans le cadre de projets éligibles :

- a) investir et gérer les fonds de la supergrappe conformément à ses obligations à l'égard du ministre; et
- b) investir et gérer les fonds de la supergrappe conformément aux normes et procédures d'investissement qu'une personne prudente suivrait pour prendre des décisions en matière d'investissement.

Article 5 Sélection de projets

5.1 Programmes de sélection de projets

L'Organisation compte cinq (5) programmes, établis par le conseil, régissant le processus de sélection de projets. Ces programmes cherchent à saisir des occasions stratégiques dans le cadre desquelles les membres déploient des ressources en fonction d'objectifs partagés de développement et de commercialisation de la technologie dans un portefeuille composé d'un ou de plusieurs projets complémentaires. Les fonds de la supergrappe sont affectés par le conseil à chaque programme, et ces affectations servent à investir les fonds de la supergrappe dans des projets qui font progresser les objectifs de développement et de commercialisation de la technologie du programme.

Les cinq (5) programmes sont les suivants :

- **Adoption de chaînes d'approvisionnement intelligentes**, pour accroître la productivité et la compétitivité des entreprises canadiennes en favorisant une utilisation accrue et meilleure des technologies de l'IA dans les activités des chaînes d'approvisionnement;
- **Commercialisation de solutions pour les chaînes d'approvisionnement intelligentes**, pour améliorer l'offre et la stratégie de mise en marché des fournisseurs de solutions en élaborant, industrialisant et développant des produits et services intelligents qui s'appliquent à la gestion de la chaîne d'approvisionnement;
- **Soutien aux PME d'IA en croissance**, pour pousser la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) et faire croître les meilleurs fournisseurs de services et produits de l'IA en soutenant une foule d'initiatives incluant l'incubation, le mentorat et l'établissement de liens d'affaires;

- **Développement de la main-d'œuvre actuelle et future dans le domaine de l'IA**, pour accroître les compétences et la diversité de notre bassin de talents en IA en augmentant le vivier de talents futurs, en renforçant les relations entre le milieu universitaire et l'industrie et en améliorant les compétences de la main-d'œuvre industrielle; et
- **Développement de collaborations**, pour faciliter la collaboration et maximiser les synergies au sein de l'écosystème.

Il incombe à l'Organisation d'assurer que du personnel compétent et des ressources de soutien sont en place pour soutenir le développement et l'approbation des programmes.

5.2 Processus de sélection de projets

L'Organisation évalue et sélectionne des projets qui constituent des projets éligibles tels que les membres les proposent d'une manière équitable, transparente et impartiale, et elle doit :

- suivre le document d'orientation sur la sélection de projets ;
- conclure des conventions de projet éligible avec les membres;
- approuver la distribution de fonds aux membres; et
- surveiller la conformité des membres avec les conventions de projet éligible.

5.3 Levier financier

L'Organisation procure un levier financier aux projets éligibles grâce aux mécanismes suivants :
i) les fonds de la supergrappe, qui peuvent s'élever jusqu'à concurrence des fonds contribués par les membres, fournis par l'intermédiaire d'un mécanisme de remboursement géré par l'Organisation, et ii) un levier de collaboration dans le cas de propositions conjointes avec d'autres membres, où chaque membre peut obtenir des résultats sur le plan du développement technique, mercatique et commercial pour une fraction du coût total que cela aurait représenté si le coût total de l'effort avait été pris en charge seulement par le membre lui-même.

5.4 Développement et approbation de projets

Les membres peuvent soumettre un projet aux fins d'examen dans le cadre des cycles d'examen de projets de l'Organisation. Le processus de développement de projets se compose initialement des volets suivants :

- Définition initiale du projet : les directeurs de la collaboration travaillent avec les membres pour développer des déclarations d'intérêt pour des projets éventuels qu'ils souhaitent soutenir; et
- Évaluation de l'éligibilité : les directeurs de la collaboration catégoriseront, trieront et évalueront les déclarations d'intérêt pour des projets et dresseront une liste des projets qui doivent faire l'objet d'une invitation à passer à l'étape suivante de la soumission de la proposition d'un projet éligible.

Les membres peuvent participer au processus de sélection de projets éligibles avec l'appui du gestionnaire de projet et du gestionnaire de la PI. Le processus d'approbation de projets éligibles se compose initialement des volets suivants :

- a) Présentation détaillée du projet : les directeurs de la collaboration travaillent avec les membres et d'autres parties prenantes, dont des experts externes, pour préparer des documents de présentation détaillés;

- b) Sélection : le comité de sélection et de priorisation de projets de l'Organisation statue sur l'approbation de chaque projet de manière indépendante. Les membres peuvent être invités à faire une présentation au comité de sélection et de priorisation de projets de l'Organisation;
- c) Approbation du conseil : le comité de sélection de projets du conseil examine et approuve les recommandations soumises par le comité de sélection et de priorisation de projets de l'Organisation;
- d) Priorisation : le comité de sélection et de priorisation de projets de l'Organisation confirme la date de lancement, les jalons et l'échéancier du financement du projet éligible;
- e) Lancement et exécution : les propositions de projet constituent le fondement des conventions relatives à un projet éligible applicables, qui régissent les relations entre les participants au projet, dont la division de l'étendue des travaux, les responsabilités de chaque participant, la part de chaque participant quant aux contributions financières, les droits de propriété intellectuelle et les autres modalités que les participants décident d'inclure dans la convention relative à un projet éligible.

Les cycles d'examen des projets correspondent, au minimum, à chaque trimestre de l'exercice ou à l'autre période approuvée par le comité de sélection et de priorisation de projets de l'Organisation.

Article 6

Activités commerciales et affaires internes

6.1 Information devant être distribuée

L'Organisation fait en sorte que ses états financiers soient préparés et remis au membre ou mis à sa disposition dès que raisonnablement possible et, dans tous les cas, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de chaque exercice.

6.2 Plan d'entreprise et rapport annuel

Au cours de chaque exercice, l'Organisation remet au membre ou met à sa disposition un plan d'entreprise annuel et un rapport annuel.

6.3 Livres et registres

L'Organisation tient des livres et des registres qui divulguent toutes les opérations financières de l'Organisation conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de manière uniforme.

Article 7

Propriété intellectuelle et données

7.1 Stratégie en matière de propriété intellectuelle et stratégie en matière de données

L'Organisation prépare une stratégie en matière de propriété intellectuelle et une stratégie en matière de données et les passe en revue au moins une fois par année.

7.2 Dispositions en matière de propriété intellectuelle

Les membres reconnaissent et conviennent que la stratégie en matière de propriété intellectuelle ou les politiques connexes entourant la mise en œuvre de cette stratégie doivent comprendre :

- a) un cadre pour la stratégie en matière de propriété intellectuelle, son but et ses objectifs;
- b) des dispositions visant un registre de la propriété intellectuelle d'aval accessible pour les membres, et les conditions, restrictions ou exceptions à l'inclusion de la propriété intellectuelle d'aval dans le registre ou à l'accès au registre par les membres;
- c) un mécanisme de résolution des différends afin de traiter et de régler les différends entre membres à l'égard de la propriété de la propriété intellectuelle d'aval et de l'accès à celle-ci;
- d) un accès à de l'expertise et à des conseils indépendants sur la propriété intellectuelle pour les membres demandant du financement à l'égard d'un projet éligible;
- e) la livraison de la programmation directe aux PME membres;
- f) des lignes directrices ou des pratiques exemplaires visant à promouvoir la collaboration entre les membres et le partage de la propriété intellectuelle et des données, et à fournir des avantages tirés de cette collaboration aux membres et aux Canadiens en général; et
- g) des descriptions exhaustives des rôles et des responsabilités du gestionnaire de la propriété intellectuelle et d'autres intervenants importants à l'égard de la stratégie en matière de propriété intellectuelle, comme les membres du conseil et les membres de la direction de l'Organisation.

7.3 Propriété intellectuelle relative aux projets éligibles

En plus des dispositions de la présente convention, de la stratégie en matière de données et de la stratégie en matière de propriété intellectuelle, les membres parties à des conventions relatives à un projet éligible se conformeront également aux dispositions en matière de propriété intellectuelle régissant la convention particulière. Les conventions relatives à un projet éligible comprendront entre autres des dispositions concernant l'établissement des droits de propriété à l'égard de la propriété intellectuelle d'aval et des lignes directrices concernant l'octroi de licences à l'égard de la propriété intellectuelle d'aval.

Article 8

Composition du conseil et observateur

8.1 Composition du conseil

L'Organisation :

- a) fait de son mieux pour s'assurer que le conseil comprend des représentants de son écosystème de supergrappe et une représentation significative de la diversité multiculturelle du Canada, y compris des minorités visibles et des autochtones; et
- b) s'assure que les membres du conseil sont à au moins cinquante pour cent (50 %) des femmes et à au moins un tiers des membres indépendants.

8.2 Observateur

Des représentants du ministre et des représentants des gouvernements provinciaux ou territoriaux intéressés peuvent assister aux réunions du conseil et de ses comités exécutifs en tant qu'observateurs.

Article 9 Déclarations et garanties

9.1 Déclarations et garanties du membre

Le membre déclare et garantit ce qui suit :

- a) il est constitué, est organisé et subsiste sous le régime des lois du Canada ou de l'un de ses territoires ou provinces et il a le pouvoir et la capacité nécessaires de conclure la présente convention et de s'acquitter de ses obligations en vertu de celle-ci en tant que personne morale;
- b) la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par le membre ont été dûment autorisées par toutes les mesures administratives nécessaires et la présente convention constitue l'obligation valide et exécutoire du membre opposable au membre conformément à ses modalités, sous réserve des limites d'exécution imposées par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou les autres lois touchant l'exécution des droits des créanciers et d'autres personnes dans la mesure où des recours en equity ne sont disponibles qu'à la discrétion du tribunal auprès duquel ils sont demandés; et
- c) la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par le membre ne contreviennent et ne contreviendront pas aux dispositions de ses statuts, de ses règlements administratifs, de ses documents constitutifs ou de ses autres documents organisationnels ou aux dispositions d'un acte de fiducie, d'une convention ou d'un autre acte auquel il est partie ou par lequel il pourrait être lié.

9.2 Déclarations et garanties de l'Organisation

L'Organisation déclare et garantit ce qui suit :

- a) elle est constituée, est organisée et subsiste sous le régime des lois du Canada et a le pouvoir et la capacité nécessaires de conclure la présente convention et de s'acquitter de ses obligations en vertu de celle-ci en tant que personne morale;
- b) la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par l'Organisation ont été dûment autorisées par toutes les mesures administratives nécessaires et la présente convention constitue l'obligation valide et exécutoire de l'Organisation opposable à l'Organisation conformément à ses modalités, sous réserve des limites d'exécution imposées par les lois en matière de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou les autres lois touchant l'exécution des droits des créanciers et d'autres personnes dans la mesure où des recours en equity ne sont disponibles qu'à la discrétion du tribunal auprès duquel ils sont demandés; et
- c) la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par l'Organisation ne contreviennent et ne contreviendront pas aux dispositions de ses statuts, de ses règlements administratifs, de ses documents constitutifs ou de ses autres documents organisationnels ou aux dispositions d'un acte de fiducie, d'une convention ou d'un autre acte auquel elle est partie ou par lequel elle pourrait être liée.

Article 10 **Résiliation de l'adhésion**

10.1 Résiliation

- a) L'Organisation peut résilier la présente convention ou suspendre le membre moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours si le membre n'est pas en règle comme il est prévu au paragraphe 3.3c).
- b) L'Organisation, lorsque survient l'un des événements suivants, peut résilier la présente convention ou suspendre le membre moyennant la remise d'un préavis écrit de trente (30) jours :
 - i) le membre ne remplit pas les obligations du membre énoncées à l'article 3.4 de la présente convention ou ne remplit pas ou ne respecte pas une autre modalité ou condition de la présente convention;
 - ii) le membre fait faillite ou devient insolvable ou se prévaut de toute loi relative aux débiteurs faillis ou insolvable ou fait une proposition, une cession ou un arrangement avec ses créanciers, ou des mesures sont prises ou des procédures sont intentées par une personne en vue de la dissolution ou de la liquidation du membre ou de ses actifs ou de toute autre forme de cessation de l'existence du membre;
 - iii) un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou une personne agissant en une qualité similaire est nommé à l'égard de l'entreprise ou des actifs du membre; ou
 - iv) pour tout autre motif que le conseil, à son entière discrétion, considère raisonnable, eu égard à l'objet et aux objectifs de l'Organisation.
- c) Le membre peut résilier la présente convention moyennant la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'Organisation, à la condition qu'une telle résiliation ne soit pas interdite aux termes d'une convention relative à un projet éligible à laquelle le membre est partie.

10.2 Obligations postérieures à la résiliation

- a) Sur avis de résiliation de la présente convention de la part de l'une ou l'autre des parties, les parties collaboreront pour dissoudre la relation.
- b) Toute convention relative à un projet éligible conclue par les parties ne prend pas fin à la résiliation de la présente convention.
- c) Au moment de la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, et à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit ou que cela ne soit requis par une convention relative à un projet éligible entre les parties, le membre doit, dans les trois (3) mois suivant la réception d'un avis de résiliation :
 - i) cesser d'utiliser le nom et/ou le logo de l'Organisation; et
 - ii) payer toutes les cotisations impayées.

Article 11 **Confidentialité et non-divulgation**

Les deux parties sont conscientes que la relation entre elles en vertu de la présente convention, ainsi que leurs relations avec les autres membres, est de nature privilégiée et peut mener à l'échange de renseignements confidentiels. Elles s'engagent à traiter ces renseignements en conformité avec l'entente de confidentialité relative à la collaboration du membre jointe aux présentes à titre d'annexe B, ainsi que toute entente de confidentialité propre à une convention relative à un projet éligible à laquelle ils sont parties.

Article 12 **Conformité avec la *Loi sur la concurrence***

Le membre doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* (Canada) et des autres lois sur la concurrence et antitrust applicables en tout temps et doit prendre toutes les mesures requises ou souhaitables pour assurer sa conformité avec celles-ci.

Article 13 **Indemnisation**

Le membre indemnise l'Organisation et ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants légaux (collectivement, la **partie indemnisée**) à l'égard de toutes les questions, y compris l'ensemble des réclamations, coûts, charges et dépenses, ainsi que tous les autres frais de quelque sorte que ce soit, qui sont engagés ou doivent être engagés par la partie indemnisée en conséquence de la présente convention ou relativement à celle-ci. L'obligation susmentionnée n'est pas restrictive ni ne se veut exhaustive, et l'Organisation se réserve tous les droits et recours dont elle dispose en droit ou en vertu d'une autre entente conclue avec le membre, y compris en vertu des modalités d'une convention relative à un projet éligible.

Article 14 **Résolution des différends**

14.1 But

Les parties reconnaissent que des différends peuvent se produire quant aux droits et aux obligations d'une partie en vertu de la présente convention pendant la durée de celle-ci. Afin de faciliter le règlement de ces différends d'une manière expéditive par voie de coopération mutuelle (et en évitant les litiges), les parties suivent les procédures énoncées dans le présent article 14 lorsque de tels différends se produisent.

14.2 Processus de résolution des différends

- a) En cas de différends entre les parties relativement à la présente convention ou à son objet, elles doivent i) chercher à travailler ensemble afin d'élaborer un sommaire écrit et daté de la nature, de la portée et de l'ampleur du différend et, le cas échéant, de la manière dont chaque partie touchée entrevoit la résolution du différend (**avis de différend**); et ii) chercher à résoudre ou à régler le différend à l'amiable de bonne foi de gré à gré.
- b) Si les parties ne sont pas parvenues à une résolution ou à un règlement de gré à gré comme il est énoncé au paragraphe 14.2a), elles doivent soumettre le différend à un médiateur acceptable pour les deux parties aux fins d'une médiation non contraignante, et les coûts de cette médiation seront partagés à parts égales entre les parties.
- c) Si le différend n'est pas réglé par voie de médiation comme il est énoncé au paragraphe 14.2b), dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend des parties par le médiateur, le différend doit être réglé par voie d'arbitrage obligatoire

comme suit : les parties à l'avis de différend disposent de vingt (20) jours pour désigner un arbitre et les arbitres ainsi désignés nomment un arbitre final mutuellement acceptable pour eux, qui doit entendre et trancher seul le différend dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend. Si les arbitres désignés sont incapables de s'entendre sur un arbitre final, l'arbitre final sera nommé par un juge de la Cour supérieure du Québec dès que possible. L'arbitrage aura lieu à Montréal, au Québec, à moins que les deux parties n'en aient convenu autrement. Tout jugement, toute décision ou toute sentence rendu par cet arbitre est définitif et exécutoire pour les parties et ne peut pas faire l'objet d'autres procédures judiciaires sauf relativement à l'exécution de cette sentence par un tribunal compétent. Les coûts de l'arbitrage, y compris les honoraires juridiques et les débours des parties, sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il considère appropriée, à sa discrétion. Le présent article 14.2 n'influe pas sur les droits des parties de demander une injonction lorsqu'il est approprié de le faire pour faire appliquer leurs droits respectifs en vertu des présentes.

14.3 Convention relative à un projet éligible

Si un différend découle des droits et obligations d'une partie en vertu d'une convention relative à un projet éligible, les parties soumettent le différend au mécanisme de résolution des différends figurant dans cette convention relative à un projet éligible.

14.4 Confidentialité

Les avis de différend et leurs documents connexes et le processus d'arbitrage relatif à un avis de différend tels qu'ils sont énoncés aux articles 14.2 et 14.3 doivent être traités comme des renseignements confidentiels dans le cadre du processus de résolution des différends. Pour plus de certitude, les renseignements qui ne constituaient pas des renseignements confidentiels en dehors du processus de résolution des différends ne seront pas considérés comme des renseignements confidentiels en raison de leur utilisation dans le cadre d'un processus de résolution des différends.

Article 15 Généralités

15.1 Durée

La durée de la présente convention commence à la date des présentes et la présente convention demeure en vigueur jusqu'à :

- a) sa résiliation aux termes de l'article 10; ou
- b) la dissolution, la liquidation ou un événement semblable touchant l'Organisation.

15.2 Résiliation sans incidence sur les droits ou les obligations

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à une convention relative à un projet éligible conclue par les parties, ni ne touche ou ne compromet des droits ou des obligations qui ont pris naissance en vertu de la présente convention avant le moment de la résiliation ou qui, de par leur nature, survivent à la résiliation de la convention, et ces droits et obligations continuent de s'appliquer après une telle résiliation et demeurent pleinement en vigueur.

Le membre comprend que l'accès au registre de la propriété intellectuelle est limité aux membres actuels, et que ce droit ne s'appliquera plus après la résiliation de la convention.

15.3 Monnaie et obligations de paiement

Sauf disposition expresse contraire dans la présente convention :

- a) tous les montants en dollars mentionnés dans la présente convention et dans ses annexes sont exprimés en dollars canadiens; et
- b) tout paiement envisagé par la présente convention doit être effectué par virement télégraphique ou par tout autre moyen offrant des fonds immédiatement disponibles.

15.4 Avis

Tout avis, instruction, attestation, consentement, décision ou autre communication qui doit ou peut être donné ou fait en vertu de la présente convention doit être fait par écrit et est effectivement donné et fait s'il est envoyé par service de messagerie ou par courriel recommandé ou par courriel ou par un autre moyen de communication électronique semblable, aux adresses pertinentes présentées ci-dessous :

a) au membre, à :

•

À l'attention de : •

Courriel : •

avec copie à :

•

À l'attention de : •

Courriel : •

b) à l'Organisation, à :

scale ai

6650, rue Saint-Urbain, bureau 350 A
Montréal (Québec) H2S 3G9

À l'attention de : Chef de la direction

Courriel : •

avec copie à :

À l'attention de : •

Courriel : •

Le membre désigne une personne-ressource responsable de toutes les questions se rapportant à la présente convention ou à son objet.

Toute communication ainsi donnée ou faite est réputée avoir été donnée ou faite et avoir été reçue le jour où le dernier message de service de messagerie ou courrier recommandé a été livré et le courriel ou autre mode de communication électronique enregistré a été envoyé, à la condition que ce jour soit un jour ouvrable et que la communication soit ainsi livrée, envoyée par courriel ou envoyée avant 16 h 30 ce jour-là. Sinon, cette communication est réputée avoir été donnée et faite et avoir été reçue le jour ouvrable

suivant. Une partie peut de temps à autre modifier son adresse en vertu du présent article 15.4 en donnant un avis à l'autre partie de la manière prévue dans le présent article 15.4.

15.5 Divisibilité

Toute disposition de la présente convention qui est interdite ou inexécutoire dans un territoire est, quant à ce territoire, sans effet dans la mesure de cette interdiction ou de ce caractère inexécutoire et est séparée du reste de la présente convention, le tout sans incidence sur les dispositions restantes de la présente convention ou sur la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans tout autre territoire.

15.6 Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables dans cette province et doit être interprétée conformément à celles-ci.

15.7 Modifications

La présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par convention écrite des parties. À la suite d'une modification, l'Organisation doit envoyer sans délai au ministre un exemplaire de la convention modifiée.

15.8 Garanties supplémentaires

Les parties aux présentes et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, dans la mesure applicable, acceptent de signer et de livrer les documents supplémentaires et autres documents, de faire en sorte que soient tenues des réunions, que soient adoptées des résolutions et que soient promulgués des règlements administratifs, d'exercer leurs droits de vote et leur influence, et de prendre et de faire prendre les mesures supplémentaires et autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de donner pleinement effet à la présente convention et à chaque partie des présentes.

15.9 Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires et chacun de ces exemplaires constitue un document original, et ces exemplaires, pris ensemble, constituent un seul et même document. Les exemplaires peuvent être signés dans leur forme originale ou électronique.

15.10 Cession

Aucun membre ne peut céder ses droits ou avantages en vertu de la présente convention, ou déléguer ses devoirs ou ses obligations sans le consentement préalable écrit de l'Organisation, consentement qu'elle ne peut pas refuser de donner sans motif raisonnable.

15.11 Recours cumulatifs

Les droits, recours, pouvoirs et privilèges que les présentes confèrent à une partie sont cumulatifs et s'ajoutent aux droits, recours, pouvoirs et privilèges autrement à la disposition de cette partie et ne les excluent pas ni ne les remplacent.

15.12 Conseils juridiques indépendants

Le membre reconnaît qu'il a eu la possibilité d'obtenir et n'a pas été empêché ou dissuadé par une partie aux présentes d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant la signature et la livraison de la présente convention et que, s'il ne s'est pas prévalu de cette possibilité avant de signer la présente convention, il a agi ainsi volontairement sans pressions indues, et il convient que son omission d'obtenir

des conseils juridiques indépendants ne doit pas être employée comme moyen de défense contre l'application de ses obligations en vertu de la présente convention.

15.13 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la présente convention et intégrées par renvoi dans celle-ci, et sont réputées faire partie intégrante des présentes :

Annexe A – Définitions

Annexe B – Entente de confidentialité relative à la collaboration du membre

Annexe C – Cotisations pour 2019-2020

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention à la date indiquée au début des présentes.

scale ai

Par :

Nom :

Titre :

[MEMBRE]

Par :

Nom :

Titre :

Annexe A Définitions

Dans la présente convention :

accord de contribution désigne l'accord de contribution relatif à l'Initiative des supergrappes d'innovation intervenu le • entre sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre, et l'Organisation.

autorité gouvernementale désigne :

- a) un gouvernement local ou étranger, qu'il soit national, fédéral, provincial, étatique, territorial, municipal ou local (et qu'il soit administratif, législatif, exécutif ou autre);
- b) une agence, une autorité, un ministère, un département, un organisme de réglementation, un tribunal, une banque centrale, un bureau, un conseil ou une commission ou tout autre organe exerçant des fonctions ou des pouvoirs législatifs, judiciaires ou administratifs ou des fonctions ou des pouvoirs en matière d'imposition, de réglementation ou de poursuite qui sont propres à un gouvernement;
- c) un tribunal, une commission, une personne physique, un arbitre, un groupe d'arbitrage ou tout autre organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, réglementaires, judiciaires, quasi judiciaires ou administratives ou d'autres fonctions analogues; et
- d) quelque autre organisme ou entité créé en vertu des pouvoirs conférés à l'une des autorités gouvernementales précitées ou relevant autrement de celles-ci, y compris une bourse de valeurs ou une association professionnelle.

avis de différend a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 14.2a).

comité exécutif désigne un comité exécutif du conseil de l'Organisation.

conseil désigne le conseil d'administration de l'Organisation.

convention désigne la présente convention d'adhésion et toutes les annexes jointes aux présentes, dans chaque cas telles qu'elles peuvent être complétées ou modifiées de temps à autre conformément à cette convention.

convention relative à un projet éligible désigne une convention de financement écrite entre l'Organisation et certains membres et autres participants à l'égard d'un projet éligible.

cotisation a le sens attribué à ce terme à l'article 3.3.

écosystème de supergrappe désigne la communauté de personnes, d'industries, de secteurs et d'infrastructures interreliés et interagissant dans un domaine tangible ou intangible.

entente de confidentialité relative à la collaboration du membre désigne une entente de confidentialité conclue par un membre relativement à la présente convention, jointe aux présentes à titre d'annexe B, en sa version pouvant être modifiée de temps à autre.

exercice désigne l'exercice de l'Organisation, qui commence le premier jour d'avril et prend fin le dernier jour de mars chaque année.

fonds de la supergrappe renvoie aux fonds reçus du ministre et gérés par l'Organisation. Des fonds supplémentaires peuvent s'ajouter par l'intermédiaire d'accords de contribution avec d'autres autorités gouvernementales, agences ou entreprises et des cotisations.

jour ouvrable désigne tout jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour où les banques ne sont généralement pas ouvertes dans la province de Québec.

ligne directrice sur la sélection des projets désigne la ligne directrice de l'Organisation énonçant les critères de sélection pour que les projets éligibles soient entrepris par des membres ou d'autres participants, en sa version pouvant être modifiée de temps à autre.

Loi désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, ou toute loi pouvant la remplacer, et le règlement d'application de la Loi, en leur version modifiée de temps à autre.

membre du même groupe désigne, relativement à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est soumise à un contrôle commun direct ou indirect avec cette personne, et comprend toute personne ayant une relation semblable avec un membre du même groupe. Une personne est réputée exercer un **contrôle** sur une autre personne si elle possède, directement ou indirectement, le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion ou les politiques de cette autre personne, que ce soit au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote, aux termes d'un contrat ou de toute autre manière; et les termes **contrôlé** et **contrôlant** ont des sens similaires.

membre indépendant désigne un membre du conseil qui ne tire pas profit directement des activités de l'Organisation et qui n'a pas de relations importantes avec les membres qui pourraient, directement ou indirectement, en pratique ou en apparence, affecter la capacité de cette personne physique d'agir dans l'intérêt de l'Organisation. Aux fins de la présente définition, une « relation importante » s'entend de l'une des relations suivantes : a) un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une organisation financée par l'Initiative des supergrappes d'innovation ou occupant un tel poste dans les trois dernières années qui reçoit ou a reçu à tout moment des paiements de la part de l'Organisation en contrepartie de services; b) un administrateur, un dirigeant, un employé ou un associé d'une organisation faisant affaire avec l'Organisation; c) un administrateur, un dirigeant, un employé ou un associé actuel ou passé ou une personne qui a été un associé, un membre de la direction, un dirigeant ou un employé d'une organisation qui a exécuté des services d'audit pour l'Organisation au cours des trois dernières années; ou d) un membre de la famille immédiate d'une personne mentionnée en a), b) ou c).

membres renvoie à tous les membres de l'Organisation.

ministre désigne le ministre de l'Industrie, en sa qualité de représentant de sa Majesté la Reine chef du Canada.

objectifs a le sens attribué à ce terme à l'article 2.2.

objet a le sens attribué à ce terme à l'article 2.1.

partie désigne une partie à la présente convention et toute mention d'une partie comprend ses successeurs et ayants droit autorisés, et **parties** désigne l'ensemble de celles-ci.

partie destinataire désigne une partie ou un membre du même groupe qu'elle qui reçoit des renseignements confidentiels de la part d'une partie divulgatrice.

partie divulgatrice désigne toute partie ou un membre du même groupe qu'elle qui divulgue des renseignements confidentiels à une partie destinataire.

personne doit être interprété dans son sens large et comprend une personne physique, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une organisation sans personnalité morale, une autorité gouvernementale, l'un des membres, et les exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne physique agissant en cette qualité.

plan d'entreprise désigne un rapport sur les plans d'entreprise de l'Organisation, dont un énoncé des dépenses prévues pour l'exercice à venir, un résumé des projets planifiés et leur échéancier de mise en

œuvre pour l'exercice à venir, un résumé des évaluations des risques et des stratégies d'atténuation et d'autres renseignements pertinents.

PME désigne les petites et moyennes entreprises conformément à la définition fournie par Statistique Canada.

projet éligible désigne un projet qui est entrepris par un membre ou un autre participant à l'Organisation et dont le financement est approuvé par l'Organisation.

propriété intellectuelle désigne toutes les inventions, qu'elles soient ou non brevetées ou brevetables, tous les renseignements commerciaux et techniques, qu'ils constituent ou non des secrets commerciaux, et l'ensemble des œuvres protégeables par droit d'auteur, des dessins industriels, des topographies de circuits intégrés et des marques ou signes distinctifs, qu'ils soient ou non enregistrés ou enregistrables.

propriété intellectuelle d'amont désigne les droits de propriété intellectuelle développés avant le début des projets éligibles et nécessaires pour mener à bien les projets éligibles ou pour exploiter la propriété intellectuelle d'aval.

propriété intellectuelle d'aval désigne l'ensemble de la propriété intellectuelle conçue, produite, développée ou mise en pratique dans le cadre de la réalisation de projets éligibles par l'Organisation, des membres, d'autres participants ou leurs employés, leurs mandataires, leurs entrepreneurs ou leurs ayants droit, et tous les droits s'y rapportant, mais ne comprend pas la propriété intellectuelle d'amont au sens défini dans la présente convention.

rapport annuel désigne le rapport de l'Organisation, y compris ses états financiers audités; un énoncé de ses objectifs pour l'exercice comme il est indiqué dans le plan d'entreprise; un énoncé de la mesure dans laquelle l'Organisation a atteint ces objectifs et des objectifs qui n'ont pas encore été atteints; un résumé des mises à jour touchant les politiques, normes et procédures d'investissement de l'Organisation, le cas échéant; un énoncé de la rémunération; une confirmation de la direction selon laquelle la stratégie en matière de propriété intellectuelle fonctionne comme prévu; un résumé des mises à jour apportées à la stratégie en matière de propriété intellectuelle ou à la stratégie en matière de données de l'Organisation; et toute autre information pertinente.

renseignements confidentiels désigne chacun et la totalité (selon le contexte) des renseignements confidentiels d'une partie divulgateur, ce qui comprend, dans le cas de l'Organisation, les renseignements confidentiels du membre, qui sont divulgués verbalement ou par écrit à une partie destinataire par cette partie divulgateur aux termes de la présente convention, peu importe si les renseignements sont décrits ou désignés expressément comme étant « confidentiels »; et comprend, sans s'y limiter : les renseignements confidentiels que le membre pourrait posséder ou avoir acquis (que ce soit avant ou après la date de la présente convention) relativement aux clients, aux fournisseurs, à l'entreprise, aux actifs ou aux affaires, aux plans, aux intentions ou aux possibilités de commercialisation et aux activités, aux procédés, aux renseignements relatifs aux produits, au savoir-faire, aux dessins, aux secrets commerciaux ou aux logiciels d'une partie divulgateur, de l'autre partie ou de tout membre du groupe de la partie divulgateur, en conséquence des négociations se rapportant à la présente convention; toute autre entente ou tout autre document mentionné dans la présente convention ou l'exécution de la présente convention ou de toute autre entente ou tout autre document mentionné dans la présente convention; ou concernent le contenu de la présente convention, mais cela ne comprend pas les renseignements qui : au moment de leur divulgation, font partie du domaine public ou qui, après leur divulgation, deviennent du domaine public, sauf en conséquence d'une violation de la présente convention par une partie destinataire et toute personne dont une partie destinataire est responsable en vertu de l'article 12; sont fournis à une partie destinataire par une autre personne qui n'est pas une partie divulgateur, comme le prouvent les dossiers écrits de la partie destinataire, sauf s'il est connu ou raisonnablement susceptible que l'autre personne est ou soit assujettie à une obligation envers une partie divulgateur de préserver la confidentialité de ces renseignements et de ces documents; sont créés, développés ou acquis de manière indépendante par ou pour une partie destinataire par l'intermédiaire de personnes auxquelles les renseignements confidentiels n'avaient pas été divulgués; étaient légitimement en la possession d'une partie destinataire comme le confirment les dossiers écrits de la partie destinataire avant leur réception aux termes de la présente

convention; ou sont libérés des dispositions en matière de confidentialité de la présente convention par l'autorisation écrite de la partie divulgateur. Les renseignements dont la confidentialité doit être préservée en vertu de la présente convention qui sont de nature spécifique ne doivent pas être considérés comme étant du domaine public ou en la possession antérieure d'une partie destinataire simplement parce que les principes généraux concernant les renseignements spécifiques sont du domaine public ou en la possession antérieure de cette partie destinataire.

renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence désigne les renseignements confidentiels qui n'ont pas été mis à la disposition du public et qui concernent un aspect important des produits ou des services du membre et qui pourraient conférer à celui-ci un avantage concurrentiel ou permettre aux membres de coordonner ou de modifier leur conduite de manière anticoncurrentielle. Les renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence peuvent comprendre les plans stratégiques, les niveaux et les capacités de production, le volume des ventes, la production, l'approvisionnement, les coûts, le prix ou tout élément du prix, les clients, les modalités ou conditions de vente aux clients, les fournisseurs, les marchés, les produits existants ou nouveaux, les technologies d'exploitation d'un membre et les renseignements similaires qui pourraient conférer un avantage concurrentiel ou influencer sur les plans d'expansion ou de compression, la fixation des prix, les escomptes et les modalités de crédit.

représentants désigne, à l'égard d'une personne, les employés, administrateurs, dirigeants, conseillers professionnels, entrepreneurs, consultants et mandataires de cette personne et toute autre personne qui agit sous l'autorité de cette personne relativement aux activités réalisées en vertu de la présente convention.

stratégie en matière de propriété intellectuelle désigne une stratégie prévoyant la commercialisation, l'utilisation, la protection et le partage de la propriété intellectuelle afin de favoriser l'innovation d'une manière qui maximise le rendement de l'investissement, tant pour les membres que pour le Canada dans son ensemble.

supergrappe désigne un réseau de participants à l'écosystème d'innovation reliés par leur dépendance commune sur des intrants spécialisés, notamment les technologies, les talents et l'infrastructure.

ANNEXE B

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVE À LA COLLABORATION DU MEMBRE

La présente entente de confidentialité (« **entente** ») est intervenue le ____ jour de _____, 20____ entre **scale ai** (« **Organisation** ») et **[Nom du membre]** (le **membre** et, avec l'Organisation, les **parties**).

ATTENDU QUE les parties ont conclu une convention d'adhésion aux termes de laquelle le membre est devenu membre de l'Organisation.

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette relation, l'Organisation ou le membre (chacun, une **partie destinataire**) peuvent de temps à autre recevoir de l'autre partie ou d'autres membres de l'Organisation (chacun, une **partie divulgateur**) certains renseignements confidentiels (au sens défini ci-dessous).

ATTENDU QUE les parties sont au fait que la relation entre elles en vertu de la convention d'adhésion ainsi qu'avec les autres membres de l'Organisation est de nature privilégiée, et que la réussite de leur collaboration exige que toutes les parties visées respectent la nature privée des renseignements confidentiels communiqués entre elles.

Moyennant une contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par chacune des parties, la présente entente énonce les obligations respectives des parties relativement aux renseignements confidentiels.

A. Description des renseignements confidentiels

« **renseignements confidentiels** » désigne tous les renseignements, sous quelque forme ou support que ce soit (et comprend les copies de ces renseignements que la partie destinataire est autorisée à faire aux termes des présentes), qui sont a) exclusifs ou confidentiels pour la partie divulgateur ou ses entreprises affiliées ou leurs clients, fournisseurs ou autres partenaires commerciaux respectifs, y compris, sans s'y limiter, les renseignements; les dessins; le savoir-faire; les secrets commerciaux; les configurations; les plans d'affaires; les plans de technologie; les stratégies; les renseignements relatifs à un projet; l'équipement; les données; les modèles de données; les structures de données; les bases de données; les systèmes; les architectures de système; les logiciels; la technologie; les documents techniques; les spécifications ou stratégies en matière de produits ou de services; les plans de commercialisation; les renseignements sur les prix; les renseignements financiers; les renseignements relatifs à des fournisseurs existants, antérieurs ou potentiels; les ressources en matière de talents ou de recherche et développement; les clients; les membres ou les contrats; les inventions; les demandes; les méthodes et les autres connaissances sous quelque forme ou support que ce soit; b) expressément désignés comme étant confidentiels avant leur communication ou au moment de celle-ci ou qui seraient généralement considérés comme étant confidentiels dans le secteur de la partie divulgateur; et c) communiqués directement ou indirectement, ou auxquels la partie destinataire se voit par ailleurs accorder l'accès par la partie divulgateur ou au nom de celle-ci. Pour dissiper tout doute, en ce qui a trait à toute discussion relative aux droits de brevet, toutes les listes d'antériorités à l'égard desquelles la partie divulgateur indique qu'elle a consacré du temps et/ou de l'argent constituent des renseignements confidentiels et ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées que de la manière expressément prévue dans les présentes.

B. Description de l'objet

« **objet** » désigne la collaboration et la promotion des échanges entre les parties et avec d'autres membres de l'Organisation conformément à la convention d'adhésion.

C. Utilisation, divulgation et reproduction

Sauf indication contraire expresse dans les présentes, la partie destinataire doit préserver la confidentialité des renseignements confidentiels. La partie destinataire utilise et reproduit les renseignements confidentiels seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser l'objet. Il ne sera pas considéré que la partie destinataire manque à ses obligations lorsqu'elle donne accès aux renseignements confidentiels aux personnes suivantes ou autorise l'utilisation et la reproduction des renseignements confidentiels, selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour réaliser l'objet, par les personnes suivantes : a) les filiales en propriété exclusive de la partie destinataire (« **filiales** ») et/ou b) les employés de la partie destinataire (« **employés** »), pourvu que la partie destinataire demeure responsable du fait d'autrui si une filiale et/ou un employé qui reçoit des renseignements confidentiels omettent de respecter les obligations de la partie destinataire aux termes des présentes et pourvu que la filiale et/ou l'employé i) aient besoin de connaître les renseignements confidentiels pour réaliser l'objet et ii) aient conclu une entente de confidentialité avec la partie destinataire comportant des modalités non moins rigoureuses pour protéger les renseignements confidentiels que les modalités de la présente entente. La partie destinataire peut également divulguer les renseignements confidentiels seulement dans la mesure où i) elle est tenue de le faire par la loi, pourvu que la partie destinataire donne un avis suffisant à la partie divulgateuse pour lui permettre de demander une ordonnance limitant ou empêchant cette divulgation, ou ii) la partie divulgateuse l'autorise au préalable conformément à une autorisation écrite signée par un dirigeant de la partie divulgateuse. La partie destinataire convient, sauf dans la mesure où il est expressément interdit par la loi à la partie divulgateuse d'empêcher la partie destinataire de le faire, de ne pas modifier, adapter, créer des œuvres dérivées, traduire, abimer, décompiler, désassembler, réduire à une forme lisible en clair ou désosser la totalité ou une partie des documents auxquels la partie divulgateuse lui donne accès.

D. Durée

La durée de la présente entente est indéterminée.

E. Commentaires

Chaque partie peut de temps à autre fournir à l'autre partie des commentaires ou des suggestions concernant la technologie ou les renseignements confidentiels de l'autre partie, ce qui peut comprendre des suggestions ou des commentaires concernant des améliorations, des modifications, des corrections, des dérivés ou des ajouts ainsi que des idées de marque (« **commentaires** »). Il est entendu que chaque partie qui reçoit de tels commentaires dispose d'une licence perpétuelle, exclusive, cessible et sans redevances lui permettant d'utiliser ces commentaires sans aucune obligation d'indemniser la partie fournissant les commentaires ou le personnel de celle-ci. La partie recevant les commentaires peut élaborer des données, des technologies, des modifications, des corrections, des améliorations, des dérivés ou des ajouts (« **améliorations** »), de même que des éléments de marque fondés sur ces commentaires; les améliorations et les éléments de marque de ce genre, ainsi que les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant et les enregistrements de propriété intellectuelle connexes, sont la propriété exclusive de la partie recevant les commentaires. La partie fournissant les commentaires convient de signer les autres documents pouvant être raisonnablement requis afin de confirmer que la partie recevant les commentaires en est propriétaire.

F. Norme de diligence

La partie destinataire fait preuve d'un degré de soin raisonnable afin de prévenir l'utilisation, la reproduction ou la divulgation non autorisées des renseignements confidentiels, ce degré de soin n'étant pas inférieur à celui que la partie destinataire accorde à la protection de ses propres renseignements confidentiels de nature similaire. Pour dissiper tout doute, la présente disposition ne permet pas à la partie destinataire d'autoriser des tiers, à qui elle permet généralement de consulter les renseignements confidentiels de la partie destinataire, à consulter les renseignements confidentiels de la partie divulgateuse.

G. Exclusions

Ne sont pas considérés comme des renseignements confidentiels aux termes de la présente entente les renseignements à l'égard desquels la partie destinataire peut établir qu'ils a) étaient légalement en sa possession avant leur divulgation par la partie divulgatrice, et obtenus de l'Organisation ou d'un membre de l'Organisation (autre que la partie divulgatrice); b) sont ou deviennent connus du public sans faute de la part de la partie destinataire; ou c) ont été élaborés ou découverts de manière indépendante par la partie destinataire.

H. Garantie

La présente entente n'oblige aucune partie à divulguer des renseignements confidentiels à l'autre partie. TOUS LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS AUX TERMES DE LA PRÉSENTE ENTENTE SONT FOURNIS « TELS QUELS ». La partie divulgatrice ne formule aucune déclaration et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit au sujet des renseignements confidentiels.

I. Droits

La partie destinataire reconnaît et convient par les présentes qu'elle n'acquiert aucun droit à l'égard des renseignements confidentiels aux termes de la présente entente, sauf ceux qui sont expressément accordés à l'article 3. Plus particulièrement, la partie destinataire n'acquiert aucun droit de propriété, participation ou titre de propriété à l'égard des renseignements confidentiels ou des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant, ni aucun droit d'obtenir ou de demander de tels droits aux termes de la présente entente. La partie destinataire reconnaît également que les renseignements confidentiels ont été élaborés moyennant des coûts élevés, qu'ils ont une valeur commerciale importante pour la partie divulgatrice et que la connaissance de la totalité ou d'une partie des renseignements confidentiels peut constituer des renseignements d'initiés en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou conférer un avantage concurrentiel par rapport à des tiers ne disposant pas de ces renseignements. La partie destinataire convient que la divulgation ou l'utilisation inappropriées des renseignements confidentiels pourrait causer un préjudice irréparable à la partie divulgatrice. La partie destinataire convient également que la partie divulgatrice aura le droit de demander, en sus des autres droits ou recours dont disposent les parties, une injonction en cas de violation de la présente entente sans avoir à déposer de cautionnement, ou en déposant un cautionnement au montant minimal prévu par la loi.

J. Aucune relation de mandataire

Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme obligeant une partie à poursuivre des discussions ou à établir ou à poursuivre une relation d'affaires. La présente entente ne crée pas de relation de mandat ou de société de personnes entre les parties, et aucune partie ne peut lier l'autre partie ou les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires de l'autre partie ni être tenue responsable de leurs actes.

K. Entente intégrale

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les parties à l'égard des questions qui y sont traitées et annule et remplace l'ensemble des discussions, de la correspondance, des ententes, des accords ou des communications antérieurs de quelque nature que ce soit qui se rapportent aux questions traitées dans la présente entente. Tous les ajouts ou toutes les modifications apportés à la présente entente doivent être faits par écrit et signés par les deux parties.

L. Cession

La présente entente ne peut être cédée par une partie sans l'autorisation écrite préalable expresse de l'autre partie. Sous réserve de ce qui précède, la présente entente est faite au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit et lie ceux-ci.

M. Exemplaires

La présente entente peut être signée en deux ou plusieurs exemplaires, chacun desquels étant réputé constituer un original et tous les exemplaires pris ensemble constituant une seule et même convention. La signature de la présente entente et sa transmission par télécopieur seront acceptables et lieront les parties à celle-ci.

N. Retour des renseignements confidentiels

Au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente, à la demande de l'autre partie, la partie destinataire retourne sans délai tous les renseignements confidentiels reçus de la part de la partie divulgatrice (y compris, sans s'y limiter, tous les sommaires de renseignements divulgués verbalement et toutes les copies de ceux-ci qui sont en sa possession ou sous son contrôle et/ou en possession ou sous le contrôle de ses employés et de ses filiales) ou attestera par l'intermédiaire d'un de ses dirigeants que tous les renseignements confidentiels reçus de la part de la partie divulgatrice (y compris, sans s'y limiter, tous les sommaires de renseignements divulgués verbalement et toutes les copies de ceux-ci qui sont en sa possession ou sous son contrôle) ont été détruits. Pour dissiper tout doute, l'omission de présenter une telle demande à la partie destinataire ne lui confère pas le droit de faire un usage ultérieur des renseignements confidentiels ni ne prolonge autrement les droits de la partie destinataire énoncés dans les présentes après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, et la partie destinataire convient expressément de cesser tout usage ultérieur des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice.

O. Divisibilité

Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition de la présente entente est invalide ou non exécutoire, cette invalidité ou ce caractère non exécutoire n'a aucune incidence sur le reste de l'entente, qui demeure pleinement en vigueur.

P. Loi applicable

Les présentes modalités et conditions sont régies par les lois du Québec et les lois fédérales canadiennes qui s'appliquent au Québec. Chaque partie aux présentes renonce irrévocablement à toute opposition fondée sur l'incompétence territoriale ou juridictionnelle ou des motifs similaires, consent irrévocablement à la signification d'actes de procédure par la poste ou de toute autre manière permise par la loi applicable et reconnaît la compétence des tribunaux de la province de Québec, selon le cas. Les parties renoncent également à tout droit à un procès devant jury dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire découlant de la présente entente ou s'y rapportant.

scale ai

Par : _____

Nom : ●

Titre : ●

Par : _____

Nom : ●

Titre : ●

ANNEXE C

Cotisations pour 2019-2020

Les membres industriels et les catalyseurs du secteur privé peuvent choisir l'une des deux formules pour 2019-2020

Catégorie	Définition	Tarif fixe	Tarif variable Tarif de base plus 5 % du coût du projet
Petites et moyennes entreprises	< 50 employés	Free	Free
	50 - 200 employés	5,000 \$	2,000 \$ +5%
	201 - 500 employés	12,500 \$	6,000 \$ +5%
Grandes entreprises	501 - 3 000 employés	25,000 \$	12,000 \$ +5%
	3,001 - 20,000 employés	50,000 \$	25,000 \$ +5%
	> 20 000 employés	75,000 \$	40,000 \$ +5%
Établissements d'enseignement	Tous les établissements d'enseignement	10,000 \$	Sans objet
Catalyseurs non privés	Organisations du secteur non privé	5,000 \$	Sans objet